

SAS AXEIS GROUPE

Société par actions simplifiée au capital de 493.500 Euros
Dont le siège social est Zone Industrielle Lieudit Crapier - Chemin des Epinettes - 01150 Saint-Sorlin en Bugey
Immatriculée au RCS de BOURG EN BRESSE sous le numéro 534 018 544
(ci-après « **la Société** »)

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions unanimes des Associés du 18 décembre 2025
Certifiés par le Président le 18 décembre 2025



Le Directeur Général
Monsieur Yannick POUILLEY

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

1. FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, (ci-après les « **Actions** ») une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivant du Code de Commerce (ci-après la « **Loi** ») et par les présents statuts (ci-après les « **Statuts** »).

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date du 22 juin 2011 et immatriculée au greffe de BOURG EN BRESSE le 11 août 2011. Suivant décision des associés en date du 6 août 2013 elle a été transformée en société par actions simplifiée.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés (ci-après le ou les « **Associé(s)** »).

La Société ne peut procéder à une offre au public de ses titres.

Important Eventuellement, les Associés peuvent décider - à l'unanimité d'entre eux - de signer un acte extrastatutaire afin de préciser ou compléter telle ou telle dispositions des Statuts (ci-après l'« **Acte Extrastatutaire** ») ; si un tel Acte Extrastatutaire existe alors les dispositions qui figurent dans cet Acte Extrastatutaire prévalent sur les dispositions contraires ou moins précises des Statuts qui régiraient des questions de droit de même nature figurant à la fois dans les Statuts et dans l'Acte Extrastatutaire.

2. DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « **AXEIS GROUPE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

3. OBJET

La Société a pour objet,

- l'animation active de ses filiales et, à ce titre, la gestion, l'administration et l'animation commerciale de ses filiales ;
- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la conception de produits ;
- la recherche et le développement de projets ;

- la fourniture de moyens techniques centraux.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège est fixé au :

Zone Industrielle Lieudit Crapier - Chemin des Epinettes - 01150 Saint-Sorlin en Bugey

Il peut être transféré i) au sein ou en dehors du département du siège actuel par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire ii) et dans les limites du département du siège actuel par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus prochaine Décision Collective des Associés.

5. DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La prorogation de la durée de la Société ou la dissolution anticipée sont prises par Décision Collective Extraordinaire des Associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion collective des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

6. FORMATION DU CAPITAL

6.1. Apports effectués à la constitution de la Société

Il a été apporté à la Société, à sa constitution, des apports en nature divers, savoir :

- Par Monsieur Florian AROT, la pleine propriété de 630 parts sociales de 100 euros chacune intégralement libérées lui appartenant dans le capital d'une société dénommée SARL AXEIS 42, pour une valeur totale de 63.000 euros. En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur Florian AROT 630 parts sociales de 100 Euros chacune de la Société AXEIS GROUPE.
- Par Monsieur Fabrice MAUVIEUX, la pleine propriété de 630 parts sociales de 100 euros chacune intégralement libérées lui appartenant dans le capital d'une société dénommée SARL AXEIS 42, pour une valeur totale de 63.000 euros. En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur Fabrice MAUVIEUX 630 parts sociales de 100 Euros chacune de la Société AXEIS GROUPE.
- Par Monsieur Yannick POUILLEY, la pleine propriété de 630 parts sociales de 100 euros chacune intégralement libérées lui appartenant dans le capital d'une société dénommée SARL AXEIS 42, pour une valeur totale de 63.000 euros. En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur Yannick POUILLEY 630 parts sociales de 100 euros chacune de la Société AXEIS GROUPE.

6.2. Augmentation de capital du 20 octobre 2020

Par décisions en date du 20 octobre 2020, le capital a été augmenté d'une somme de 40.000 euros par incorporation à due concurrence des comptes courants d'associés.

6.3. Augmentation de capital du 31 décembre 2020

Par décisions en date du 31 décembre 2020, le capital a été augmenté d'une somme de 100.000 euros par incorporation à due concurrence des comptes courants d'associés.

6.4. Conversion de 2.302 actions ordinaires en 2.302 ADP-A le 18 décembre 2025

Par décisions en date du 18 décembre 2025 : la collectivité des associés de la Société a décidé de la conversion des 2.302 actions ordinaires en 2.302 actions ADP-A disposant des droits visés à l'article 8.6 des Statuts.

6.5. Augmentation de capital du 18 décembre 2025

Par décisions en date du 18 décembre 2025 : la collectivité des associés de la Société a décidé d'une augmentation de capital de la Société via l'émission de 1.645 ADP-B disposant des droits visés à l'article 8.7 des Statuts, ADP-B de cent (100) euros de valeur nominale, chacune assortie d'une prime d'émission de 204 et émises au prix de 304 euros, permettant une souscription globale de 500.080 euros.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à 493.500 Euros.

Le capital de la Société se compose de 4.935 Actions de cent (100) euros de valeur nominale, dont 988 actions ordinaires, 2.302 Actions de préférence de catégorie A dites « ADP-A » et 1.645 Actions de préférence de catégorie B dites « ADP-B », toutes entièrement libérées.

8. FORME NOMINATIVE DES ACTIONS - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS - ACTIONS DE PRÉFÉRENCE - AVANTAGES PARTICULIERS

8.1. Forme nominative des Actions

Les Actions, les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

8.2. Droits attachés aux actions

Sauf disposition contraire d'un Acte Extrastatutaire, toute Action, en l'absence de catégories d'Actions, ou toute action d'une même catégorie d'Actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents Statuts.

Tout Associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit, pour des Associés disposant de plus de 5% du capital, de poser des questions écrites au président dans le cadre de la procédure d'alerte deux (2) fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ou de demander en justice, dans les conditions prévues par la loi, la récusation des commissaires aux comptes.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'Action quelle qu'en soit le titulaire. En cas de création d'Actions de préférence, les droits et obligations propres à celles-ci peuvent être attachés au titulaire de l'Action, dans les conditions et les modalités prévues par la Loi et les présents Statuts.

La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Les créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, en cas, notamment, d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les Associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou droits nécessaires.

8.3. Répartition du droit de vote attachés aux actions

Le droit de vote attaché aux Actions de capital ou de jouissance est le suivant :

- Chaque action ordinaire dispose d'un droit de vote simple,
- Chaque ADP-A dispose d'un droit de vote double,
- Chaque ADP-B dispose d'un droit de vote simple.

Chaque Action donne, outre le droit au vote, le droit à représentation et à participer à toute consultations collectives ou assemblées générales.

8.4. Création d'Actions de préférence

La catégorie de l'Action, ordinaire ou de préférence, détenue par un actionnaire, fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'Associés détenus par la Société.

La Société peut créer des Actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Les Actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces Actions sont émises au profit d'un ou plusieurs Associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les Actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en Actions ordinaires ou en Actions de préférence d'une autre catégorie sur Décision Collective des Associés et dans les conditions fixées par la Loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les Associés déterminent, par une Décision Collective, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'Actions de préférence.

Les Associés titulaires d'Actions d'une même catégorie se réunissent en assemblées spéciales, sur convocation du Président de la Société ou du plus diligent d'entre eux pour statuer sur tout point ayant trait aux modalités de leur catégorie d'Actions. L'assemblée spéciale de ces Associés est soumise aux mêmes formes et modalités de décisions que celles indiquées à l'article 20.4 des présents Statuts.

8.5. Avantages particuliers

Les Statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

8.6. Caractéristiques des Actions de préférence de catégorie A (dites « ADP-A »)

Chacune des Actions de préférence de catégorie A (dites « ADP-A ») dispose d'un droit de vote double lors de toutes les consultations et réunions des Associés en vue de prendre des décisions collectives visées à l'Article 22 des Statuts

8.7. Caractéristiques des Actions de préférence de catégorie A (dites « ADP-B »)

Les Actions de préférence de catégorie B (dites « ADP-B ») dispose des droits suivants.

8.7.1. Principes

Préalablement à la mise en œuvre d'un Evènement de Liquidité, les Associés s'engagent à faire respecter les stipulations du présent Article des Statuts

Tous les Associés reconnaissent que les Associés titulaires d'ADP-B sont engagés à souscrire les ADP-B qu'ils détiennent, sur la considération expresse qu'en cas d'Evènement de Liquidité, les Associés titulaires d'ADP-B puissent bénéficier – selon des rangs convenus - d'une répartition préférentielle par priorité sur les autres Associés du Produit (terme défini ci-après) de sorte que les Associés titulaires d'ADP-B perçoivent prioritairement un montant équivalent au prix de souscription unitaire par ADP-B versé par lui depuis la date d'entrée au capital jusqu'à la date de mise en œuvre éventuelle du présent mécanisme de répartition préférentielle (ci-après la « **Répartition Préférentielle** »).

8.7.2 Définitions

Dans le cadre du présent Article :

« Cession Majoritaire »

Désigne le transfert ou la cession d'Actions, de quelque catégorie que ce soit, portant sur au moins cinquante pour cent (50%) du capital ou des droits de vote de la Société, en une ou plusieurs fois sur une période de douze (12) mois.

« IPO »

Admission des Actions de la Société sur un marché réglementé.

« Evènement de Liquidité »

Désigne indifféremment : i) la dissolution de la Société, ii) la liquidation conventionnelle ou judiciaire de la Société, iii) une réduction de capital de la Société non motivée par des pertes au bénéfice de tous les Associés, iv) un cas de Cession Majoritaire, v) un cas de IPO ou vi) un cas de Fusion.

« Fusion »

Signifie l'apport de cinquante pour cent (50%) ou plus du capital de la Société à un Associé ou à un Tiers ou l'absorption de la Société par voie de fusion à l'issue duquel ou de laquelle les Associés qui détenaient le Contrôle de la Société immédiatement avant la Fusion ne détiendraient pas le Contrôle

« Contrôle / Contrôler »

Le Contrôle est défini conformément aux dispositions du I/ 1) de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

« Coût de Revient Moyen par ADP-B »

Signifie à tout moment pour un Associé le rapport entre (i) le montant des Sommes Investies ADP-B et (ii) le nombre d'ADP-B détenues à la date de l'Evènement de Liquidité.

« Sommes Investies ADP-B »

Signifie à tout moment pour un Associé titulaire d'ADP-B le montant total des sommes investies par lui pour souscrire les ADP-B qu'il détient à la date de l'Evènement de Liquidité.

« Produit »

Est défini comme :

- le boni de liquidation, en cas de dissolution, de liquidation conventionnelle ou judiciaire de la Société,
- le produit ou prix issu du remboursement des Actions, en cas de réduction de capital de la Société non motivée par des pertes,
- le prix de cession des Actions, en cas de Cession Majoritaire,
- le nombre d'Actions de Fusion reçues en rémunération de l'apport à l'Absorbante, en cas de Fusion.

8.7.3. Règle de répartition du Produit

La répartition du Produit généré par l'Evènement de Liquidité se fait comme suit :

1. En premier rang : versement à tous les Associés participant à l'Evènement de Liquidité, pour chaque Action concernée par l'Evènement de Liquidité, d'un montant total égal à la valeur nominale des Actions cédées, sans distinction de catégorie d'Actions (ou en cas de Fusion : son équivalent en Actions de Fusion, mutatis mutandis) ; le solde, s'il existe, est désigné le « **Solde 1** »,
2. En second rang : répartition du Solde 1, au profit des seuls Associés détenteurs d'ADP-B, à hauteur d'un montant égal à 100% du Coût de Revient Moyen par ADP-B, multiplié par le nombre d'ADP-B Transférées dans le cadre de l'Evènement de Liquidité par chacun des Associés détenteurs d'ADP-B, déduction faite des sommes reçues au titre du 1 ; (ou en cas de Fusion : son équivalent en Actions de Fusion, mutatis mutandis) (le solde, s'il existe, ci-après désigné le « **Solde 2** »),

3. En troisième rang : répartition du Solde 2, au profit des seuls Associés détenteurs d'Actions autres que les ADP-B, d'un montant par action égal au montant par action perçu par les Associés détenteurs d'ADP-B, au titre de leurs ADP-B au niveau du rang 2, déduction faite des sommes reçues au titre du 1 ; (ou en cas de Fusion : son équivalent en Actions de Fusion, mutatis mutandis) (le solde, s'il existe, ci-après désigné le « **Solde 3** ») (« **Catch up intégral** »),
4. En dernier rang : répartition du Solde 3 au prorata du nombre d'Actions de la Société Transférées dans le cadre de l'Evènement de Liquidité, sans distinction de catégorie d'Actions, par chacun des Associés (ou en cas de Fusion : son équivalent en Actions de Fusion, mutatis mutandis).

Il sera tenu compte, dans la mise en œuvre des différents mécanismes de répartition référentielle prévus ci-dessus, des éventuels divisions ou regroupements d'actions, ou réduction de capital

8.8. Dispositions générales concernant les Actions de Préférence

- Chaque ADP-A ou ADP-B pourra être librement et à tout moment convertie, sur simple demande de son titulaire, en une (1) action ordinaire. La demande de conversion devra être adressée à la Société par lettre ou courrier recommandé avec avis de réception ou remise en main propre. La date de la conversion sera celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé à la Société telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou la date de la remise en main propre.
- Les droits particuliers attachés aux ADP-A et aux ADP-B sont attachés aux ADP-A et aux ADP-B et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ADP-A ou ADP-B. En cas de transfert, de quelque manière que ce soit, d'actions, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, ces dernières resteront de même catégorie.
- En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et distribution d'actions gratuites, distribution de dividendes sous forme d'actions ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux ADP-A et aux ADP-B seront elles-mêmes des ADP-A et des ADP-B de même catégorie.
- Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ADP-A ou des ADP-B seront elles-mêmes des ADP-A et ADP-B de même catégorie.
- Les droits particuliers attachés à chaque catégorie d'ADP-A ou d'ADP-B pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions visées aux statuts après approbation de la collectivité des associés titulaires d'ADP-A ou d'ADP-B, selon le cas, statuant la majorité de quatre-vingts pour cent (80%) des ADP-A ou des ADP-B existantes selon le cas.
- En cas de difficultés pour le calcul des primes d'émission versées et/ou leur répartition entre les associés titulaires des Actions de préférence, la Société désignera immédiatement un expert chargé de calculer ces montants conformément aux dispositions du Code civil.

8.9. Protection des titulaires d'Actions de préférence

La protection des titulaires d'ADP-A et d'ADP-B sera assurée par application des dispositions légales et réglementaires applicables, et notamment les articles L. 228-16 et suivants du Code de commerce. Afin de préserver leurs droits les titulaires d'ADP-A et d'ADP-B pourront se réunir en Assemblée Spéciale conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce, l'assemblée réunissant les titulaires d'une seule et même catégorie d'actions.

9. AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions ordinaires ou d'Actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des Associés est compétente pour augmenter le capital.

Elle peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la Loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la Loi, les Associés ont un droit préférentiel de souscription aux Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un Associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents Statuts pour la transmission des Actions elles-mêmes. La collectivité des Associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés dans les conditions fixées par la Loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des Associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux Associés. Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

10. AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision des Associés, au moyen des sommes distribuables au sens de la Loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision des Associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les Associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

11. LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les Actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq (5) ans sur appels du Président de la Société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'Actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des Actions ; toutefois le souscripteur ou l'Associé qui cède ses titres cesse, deux (2) ans après le virement des Actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la Société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'Associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

12. EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision des Associés. L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision des Associés.

Dans les conditions fixées par la Loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les Associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'Actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la Loi.

13. TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Les Associés peuvent éventuellement convenir de règles particulières en ce qui concerne la transmission des Actions dans un Acte Extrastatutaire.

Dès lors, sans préjudice de l'application d'un Acte Extrastatutaire, la transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital est libre et s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société.

Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

14. LOCATION - PRET - AGREMENT - PREEMPTION

La location d'Action est interdite, sauf accord de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le prêt d'action est interdit, sauf accord de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il n'est pas convenu de clause d'agrément dans les Statuts.

Il n'est pas convenu de clause de préemption dans les Statuts.

Néanmoins, tout transfert de titres ou de valeurs mobilières émises par la Société en violation d'un éventuel Acte Extrastatutaire est nul et de nul effet ; et la Société n'est pas habilitée à enregistrer un tel mouvement dans les registres et les comptes d'Associés de la Société.

15. INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'Actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'Action est exercé par le propriétaire des Actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une Action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions extraordinaires.

L'usufruitier et le nu-propiétaire peuvent toutefois convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par une Notification au sens des présents Statuts à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette Notification.

16. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les Associés.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, ou d'accords extrastatutaires dérogeant à cette règle, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux Actions propres qu'elle pourrait détenir. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les Associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

DIRECTION DE LA SOCIETE

17. DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

17.1. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

17.1.1 Pouvoirs

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société, choisi parmi les Associés ou en dehors d'eux, et qui peut être lié à la Société par un contrat de travail (ci-après le « **Président** »).

A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents Statuts à la collectivité des Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffit à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents Statuts.

17.1.2. Nomination

Le Président de la Société est désigné, sans limitation de durée, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.1.3. Révocation - Démission

Le Président de la Société peut être révoqué, ad nutum, à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, sans avoir à justifier de motifs particuliers et sans versement d'indemnité d'aucune sorte, sous réserve des stipulations contraires de toute convention de mandat social qui serait convenue avec le Président.

Le Président de la Société peut démissionner de ses fonctions en prévenant les Associés quinze (15) jours au moins à l'avance.

17.1.4. Autres points

Le Président provoque les décisions collectives des Associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et, lorsque cela est requis par la Loi, un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

La rémunération du Président est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

S'il existe un comité social et économique au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail exclusivement auprès du Président de la Société.

17.2 DIRECTEUR GENERAL

17.2.1. Nomination

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général (aux) personnes physiques ou morales (ci-après le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** ») pour une durée limitée ou non et qui peut être lié à la Société par un contrat de travail.

17.2.2. Révocation - Démission

Le ou les Directeurs Généraux de la Société peuvent être révoqués ad nutum, à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, sans avoir à justifier de motifs particuliers et sans versement d'indemnité d'aucune sorte, sous réserve des stipulations contraires de toute convention de mandat social qui serait convenue avec le Directeur Général.

Le ou les Directeurs Généraux de la Société peuvent démissionner de leurs fonctions en prévenant les Associés au moins quinze (15) jours à l'avance.

17.2.3. Pouvoirs

Chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au Président de la Société, à l'exclusion, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles.

Après accord écrit du Président, chaque Directeur Général peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents Statuts.

17.2.4. Autres points

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

17.3. COMITÉ STRATÉGIQUE

Un Acte Extrastatutaire peut éventuellement créer un Comité Stratégique, dont il définit les pouvoirs.

18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Toutes les dispositions des présents Statuts qui mentionnent l'intervention d'un Commissaire aux comptes doivent être comprises comme n'entrant en vigueur que lors de la nomination effective d'un Commissaire aux comptes et sont réputées non écrites tant que cette nomination n'est pas intervenue.

A cet égard, dans l'hypothèse où les seuils ou conditions légales seraient atteints par la Société, ou dans l'hypothèse où la collectivité des Associés le déciderait, alors un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires seront nommés et exerceront leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Dans ce cas, les dispositions suivantes entreront alors en vigueur :

- les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social ;
- ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société ;

- quelles que soient les modalités de la consultation, les dirigeants sociaux doivent communiquer aux commissaires aux comptes les documents leur permettant d'exercer leur mission ;
- à cet égard ils reçoivent communication des comptes annuels et du rapport de gestion un (1) mois avant la consultation de la collectivité des Associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice clos ;
- les Commissaires aux comptes sont convoqués aux réunions collectives des Associés dans les mêmes conditions, délais et droits que les Associés de la Société.

19. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Toutes les conventions intervenant directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés, quelle que soit la quotité de capital détenue par celui-ci ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des Associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Dans un souci de transparence allant au-delà des obligations légales, les dispositions qui précèdent sont applicables également aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

20. INITIATIVE DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - ADMISSION DES ASSOCIES

20.1. Initiatives des Décisions Collectives

Les décisions des Associés sont prises dans le cadre de réunions collectives (ci-après les « **Décisions Collectives** ») qui sont initiées :

- par le Président, ou
- par un ou plusieurs Associé(s) disposant (seul ou ensemble) de plus de dix-pour cent (10%) des Actions composant le capital de la Société, ou
- par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant au moins dix pour cent (10%) des Actions composant le capital de la Société,

ci-après , selon le cas, « **l'Auteur de la Convocation** ».

20.2. Admissions des Associés aux réunions

1. Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom à la date, selon le cas, de l'acte exprimant le consentement de tous les Associés ou de l'envoi de la convocation en vue de l'Assemblée Générale, d'une consultation écrite ou d'une consultation téléphonique, ou audiovisuelle des Associés.
2. Tout Associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée Générale, à la consultation écrite ou à la consultation téléphonique, audiovisuelle ou multimédia des Associés ou sur simple demande auprès de l'Auteur de la Convocation, en cas de consentement unanime des Associés exprimé dans un acte.
3. Un Associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre Associé justifiant d'un mandat, ou par un avocat dument mandaté. Chaque Associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par mail, facsimile ou télex.
4. S'il existe un comité social et économique, ayant les attributions requises, celui-ci, représenté par un de ses membres délégués à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les Associés les décisions concernant les comptes annuels.

21. TENUE DES REUNIONS COLLECTIVES

21.1. Règles générales

Les Décisions Collectives résultent au choix de l'Auteur de la Convocation :

- d'une assemblée générale, (ci-après une « **Assemblée Générale** ») (**article 21.2**)
- d'une consultation écrite (**article 21.3**)
- d'une consultation téléphonique, audiovisuelle ou multimédia (**article 21.4**)
- d'un acte exprimant le consentement de tous les Associés (**article 21.5**)

Selon la nature de la décision qui est prise par la collectivité des Associés, la Décision Collective est dite « **Extraordinaire** » quand elle concerne une décision visée à l'article 22.2 ou « **Ordinaire** » quand elle concerne une décision visée à l'article 22.3.

Les Assemblées Générales, les consultations écrites et les consultations téléphoniques, audiovisuelles ou multimédia, sont convoquées par l'Auteur de la Convocation.

21.2. Assemblée Générale

Les Associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation :

- est faite au moins dix (10) jours à l'avance par toute Notification au sens de présents statuts ;
- doit à peine de nullité de la Décision Collective, comporter la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour et le projet de texte des résolutions ;
- est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Associés, et notamment rapports de gestion et des commissaires aux comptes statuant sur l'approbation des comptes.

La convocation de l'Assemblée Générale peut avoir lieu verbalement et sans délai, fixée sur un ordre du jour et des résolutions données le jour de l'Assemblée Générale, si tous les Associés sont présents ou représentés et y consentent.

Les documents nécessaires sont tenus à la disposition des Associés au siège social dix (10) jours avant la date de l'Assemblée Générale. Pour l'Assemblée Générale statuant sur l'approbation des comptes, les bilans, compte de résultat et annexes sont également tenus à disposition au siège social dans les mêmes conditions.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un Associé désigné par l'Assemblée Générale elle-même. L'Assemblée Générale désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les Associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Une feuille de présence indiquant les noms des Associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'Actions détenues par chaque Associé, est signé par le président de séance et le secrétaire.

Lors d'une Assemblée Générale : tout Associé peut également voter par correspondance à la condition que son formulaire soit reçu par la Société au moins trois (3) jours ouvrés avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée Générale tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les Associés présents.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'Auteur de la Convocation.

Lorsqu'une Assemblée Générale n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée Générale et, le cas échéant, la deuxième Assemblée Générale prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et la convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

21.3. Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite l'Auteur de la Convocation, doit adresser à chacun des Associés une Notification au sens des Statuts, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise des Décisions Collectives ;

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Les Associés formulent leur vote, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non" ou "abstention". Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, par télécopie, courrier postal avec accusé de réception ou mail à l'adresse indiquée, et, à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans un délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Dans les dix (10) jours suivants réception du dernier bulletin de vote et au plus tard dix (10) jours suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés dans les archives sociales.

21.4. Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, l'Auteur de la Convocation, dans la journée de la délibération ou le lendemain au plus tard, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des Associés votant, et le cas échéant des Associés qu'ils représentent ;
- celle des Associés ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

L'Auteur de la Convocation en adresse immédiatement une copie par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des Associés. Les Associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite et ce afin de valider le procès-verbal.

En cas de pouvoir, une preuve des pouvoirs est également envoyée le jour même au Président, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés comme indiqué ci-dessous sont conservées au siège social.

21.5. Acte signé par tous les Associés

Les Décisions Collectives peuvent également résulter du consentement exprimé dans un acte signé par tous les Associés.

21.6. Cas particulier de l'Associé Unique

Quand il existe un associé unique (ci-après « **l'Associé Unique** ») celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

22. NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les opérations ci-après font obligatoirement l'objet d'une Décision Collective qui, quel que soit sa forme (Assemblée Générale, consultation écrite, consultation téléphonique, audiovisuelle ou multimédia ou un acte exprimant le consentement de tous les Associés), est prise aux conditions de majorité prévues ci-après :

22.1 Décisions Collectives prises à l'unanimité des droits de vote existants

Nature des décisions requérant l'unanimité des Associés

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce (notamment l'introduction d'une clause d'inaliénabilité temporaire, modification des clauses d'agrément, d'exclusion, de modifications dans le contrôle d'une société Associée),
- Toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un Associé,
- Transformation de la Société en société d'une autre forme.

22.2 Décisions Collectives Extraordinaires

Nature des décisions devant être soumises à une Décision Collective Extraordinaire

- Modification statutaire autre que celles visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce,
- Prorogation de la Société,
- Augmentation de capital (hors augmentation des engagements d'un Associé),
- D'une manière générale : toute émission d'Actions, de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, d'obligations, de titres de créances, de BSA, BSPCE, tout décision d'attribution gratuites d'Actions ou de stock option,
- Réduction du capital de la Société, amortissement du capital de la Société,
- Toute autorisation à donner pour le prêt ou la location d'Actions,
- Prise de décisions en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,
- Dissolution et liquidation amiable (y compris en raison des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social) de la Société, y compris la désignation du liquidateur, les décisions relatives aux comptes au cours de la période de liquidation, les autorisations à donner au liquidateur,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Distribution exceptionnelle de réserves.

Quorum

Les Décisions Collectives Extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si les Associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins cinquante pour cent (50%) des droits de vote existant dans la Société.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième réunion collective peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Majorité

Les Décisions Collectives Extraordinaires sont prises à la majorité de plus de quatre-vingts pour cent (80%) des droits de vote existant dans la Société.

Les Décisions Collectives Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

22.3 Décisions Collectives Ordinaires

Nature des décisions devant être soumises à une Décision Collective Ordinaire

- Nomination, révocation et rémunération du Président,
- Nomination, révocation et rémunération du ou des Directeur(s) Général(aux),
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels,
- Affectation des résultats et distribution du dividende annuel,
- Approbation du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées,
- Transfert de siège en dehors du département.

La collectivité des Associés est réunie au moins une (1) fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Quorum

Les Décisions Collectives Ordinaires ne peuvent valablement être prises que si les Associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins cinquante pour cent (50%) des droits de vote existant dans la Société.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième réunion collective peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Majorité

Les Décisions Collectives Ordinaires sont prises à la majorité de plus de cinquante-pour cent (50%) des droits de vote existant dans la Société.

23. PROCÈS-VERBAUX POUR TOUTE DÉCISION

Toutes les Décisions Collectives, quel qu'en soit leur forme (Assemblée Générale, consultation écrite, consultation téléphonique, audiovisuelle ou multimédia ou un acte exprimant le consentement de tous les Associés), sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu à la diligence du Président, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, le cas échéant le mode de convocation, l'identité des Associés, l'identité du président de séance, et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis aux Associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

En cas de consultation écrite ou de conférence téléphonique, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque Associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Décisions Collectives sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un Directeur Général ayant la qualité d'Associé, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

24. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout Associé a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société :

Notamment lors de toute Décision Collective :

- Le projet des résolutions,
- Le rapport du Président,
- Si la décision concerne l'approbation des comptes : les comptes annuels (et les comptes consolidés s'ils existent),
- S'il y a lieu, les rapports des commissaires aux comptes,
- Quel qu'en soit le mode, toute consultation des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Par ailleurs, les Associés peuvent consulter au siège social, sans droit de copie :

- L'inventaire,
- Les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, des trois (3) derniers exercices,
- Les rapports du Président des trois (3) derniers exercices,
- Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés des trois (3) derniers exercices,
- La liste des Associés,
- Le cas échéant, tous les rapports des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

25. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier se termine le 31 décembre de la même année civile.

26. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Le Président dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit un rapport d'activité contenant les indications fixées par la Loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des Associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'Actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les Associés doivent statuer par Décision Collective Ordinaire sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu des rapports des commissaires aux comptes.

27. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de chaque exercice sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les Actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

28. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des Associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

L'offre de paiement du dividende en Actions doit être faite simultanément à chaque Associé. Le prix des Actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'Actions, l'Associé peut obtenir le nombre d'Actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en Actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des Associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

48

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION
--

29. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, d'initier une Décision Collectivité Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la Décision Collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

30. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

La décision de transformation est prise collectivement par les Associés.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de chacun des Associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

31. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une Décision Collective prise dans les conditions fixées par les présents Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Décision Collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est partagé également entre toutes les Actions, sauf application d'Accords Extrastatutaires contractuels qui dérogeaient à ces principes.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

NOTIFICATIONS CONTESTATIONS

32. RÉGIME DES NOTIFICATIONS

32.1. Typologie des Notifications

Au titre des présents statuts, le terme de Notification(s) (ci-après « **Notification** ») couvre l'ensemble des notifications entre Associés et organes de la Société relatifs à la vie sociale et prévus aux présents Statuts (par exemple, les convocations en Assemblée Générale).

32.2. Régime des Notifications

Les Notifications prévues aux présents Statuts peuvent être réalisées au libre choix de l'émetteur par :

- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception version papier
- l'envoi d'un e-mail assorti de la fonction « accusé de réception »
- la remise en main propre contre décharge
- remise d'un acte extrajudiciaire par voie de Commissaire de justice

La date de Notification est réputée être celle apposée sur l'avis de réception et ce, quel que soit le support utilisé.

32.3. Convention de preuve

Les parties aux présents Statuts reconnaissent comme parfaitement valables les Notifications réalisées selon les moyens évoqués à l'article 32.2 des présentes en ce qu'elles permettent de constater la naissance ou l'extinction d'un droit et ce quelle qu'en soit la nature.

Afin d'assurer l'effectivité de la présente clause, les Associés s'engagent à mettre tout moyen en œuvre pour faciliter sa bonne application. Ils devront notamment notifier à la Société selon les formes évoquées ci-dessus :

- tout changement d'adresse ;
- tout changement de coordonnées électroniques les concernant.

Les Notifications qui pourraient être réalisées par un ou plusieurs Associés à l'attention de la Société ou de ses dirigeants seront adressées à son siège social.

33. CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux tribunaux compétents.

* * * * *

48